

STATUTS DE L'ASSOCIATION

PREAMBULE

Il a été fondé par dépôt des statuts à la préfecture du LOT en date du 29 juin 2002 l'association «Tennis de Table Crayssacois 3C». Il convient aujourd'hui d'adapter les statuts pour tenir compte de l'évolution du club.

ARTICLE PREMIER – NOM

L'association appelée Tennis de Table Crayssacois ou TT Crayssacois change de nom. Le nouveau nom de l'association est : «Tennis de Table de Reignac». Son diminutif sera : « T.T.R. »

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet l'initiation, la pratique en loisir comme en compétition, le développement et la promotion du tennis de table.

Pour atteindre son objectif, l'association sera amenée à organiser ou participer à des manifestations sportives (tournois, concours, forums des sports...), mais également à organiser des manifestations non sportives, (loto, concours de belote, tarot, tombola, vente de calendrier...). Les bénéfices résultant de l'organisation de ces manifestations permettront à l'association d'assurer ses frais de fonctionnement et d'investissement. Les personnes participant à ces manifestations sont tous bénévoles et ne seront pas rémunérés pour le temps donné à l'association dans le cadre de ces journées.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse du Président de l'association : Tennis de Table de Reignac – chez M. Grenier Maxime – 474 rue des Prunus 46090 Mercuès.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur (personnes physiques sans représentation dans les organes dirigeants)
- b) Membres bienfaiteurs (personnes physiques ou morales sans représentation dans les organes dirigeants)
- c) Membres actifs ou adhérents (personnes physiques pouvant avoir ou non représentation dans les organes dirigeants).

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Cependant l'association peut être amenée à refuser des inscriptions si :

- les capacités d'accueil sont dépassées (nombre adhérent trop important au vu du nombre de table de tennis de table). Dans ce cas les « candidats » pourront s'inscrire sur une liste d'attente et seront contactés par ordre d'inscription en cas de capacité supérieure d'accueil trouvée (désistement de membres, achat de nouvelles tables, ouverture de créneaux horaires supplémentaires ou de nouveaux sites d'entraînement...);

Pour les mêmes raisons l'association peut être amenée à limiter le type d'adhésion en fonction de ces capacités d'accueil.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme définie lors de l'Assemblée Générale annuelle de l'association à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association :ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation est voté annuellement en Assemble Générale, il est inscrit au procès verbal de l'AG et s'applique jusqu'à sa révision.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à 10 fois sont montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser quinze euros.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission;
- b) le décès;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité *par lettre recommander* à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les motifs graves sans être exhaustif sont :

- tout comportement inadaptée envers un autre membre du club ;
- tout comportement inadaptée envers une personne extérieur au club de nature à porter atteinte à la bonne réputation du club ;
- tout manquement à l'éthique sportive ;
- la nature répétée d'un acte de moindre importance pour lequel le membre a été averti par écrit par le conseil d'administration pourra être considéré comme un motif grave.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Tennis de Table et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° les subventions de l'Etat, de la région, du département de la communauté des communes et des communes, ou toutes autres subventions ;
- 3° les dons de sponsors ;
- 4° Toutes les ressources autorisées par « les lois et règlements en vigueur. »

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. La possibilité de donner un pouvoir nominatif pour se faire représenter est donnée ; un membre ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

Un adhérent est égal à une voix. Pour les membres actifs de moins de 16 ans, le droit de vote appartient à leur représentant légal. Le représentant légal dispose d'autant de pouvoirs qu'il a d'enfants de moins de 16 ans membres actifs. Un adhérent de 16 à 18 ans peut voter lui-même ou confier son vote à son représentant légal via un pouvoir.

Un registre des présences avec émargement des membres, doit être établi avant l'assemblée générale. Cependant, aucun quorum n'est requis pour que l'assemblée générale puisse avoir lieu.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

En cas d'impossibilité du président, cette tâche peut être réalisée par un président adjoint ou le secrétaire ou secrétaire adjoint.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s) par le président, sur avis conforme du conseil d'administration, ou sur demande écrite déposée au secrétariat d'au moins 1/3 plus un des membres actifs de l'association.

Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 10 membres maximum, élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

A l'issue de chaque assemblée générale et en cas de démission d'un des membres du bureau, le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1) Un-e président-e- ;

- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, si besoin est, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Espère, le mercredi 01 juillet 2020 »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.